



Requête en réouverture d'un appel rejeté ou abandonné

La Commission de révision de l'évaluation foncière (CREF) peut rouvrir un appel rejeté ou abandonné si le rejet ou l'abandon résulte d'une erreur.

Vous pouvez demander à la CREF de rouvrir un appel si :

- à votre avis, la CREF a eu tort de le considérer comme abandonné, retiré ou rejeté en raison d'une erreur administrative ou d'une erreur de transcription;
- à votre avis, la CREF a enfreint les règles de justice naturelle ou d'équité procédurale;
- la CREF a rejeté un appel parce qu'une partie n'a pas pu se présenter à l'audition en raison de circonstances indépendantes de sa volonté;
- aucun avis d'audition n'a été donné aux parties.

Remarque : La CREF rejettera les requêtes qui ne répondent pas aux critères énumérés ci-dessus.

Comment présenter une requête en réouverture d'un appel ?

Après le rejet ou l'abandon de l'appel, vous avez 30 jours pour envoyer votre requête en réouverture à la CREF et en remettre une copie aux autres parties visées.

Dans votre requête, vous devez indiquer :

- votre nom au long, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre numéro de télécopieur et votre adresse électronique;
- le nom au long, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de votre représentant, si vous en avez un;
- votre signature ou celle de votre représentant;
- un bref exposé des motifs de votre requête;
- un affidavit énonçant les faits sur lesquels vous appuyez votre requête;
- tout document à l'appui de votre requête.

Opposition à la réouverture

Les parties qui s'opposent à la réouverture doivent aviser la CREF dès réception d'une copie de la requête en réouverture. La CREF peut demander aux parties de formuler des observations ou rendre sa décision sans de telles observations.

Que se passera-t-il après la présentation de ma requête ?

La CREF pourra décider :

- soit qu'il n'y a pas de motif suffisant de rouvrir l'appel;
- soit qu'il y a un motif de rouvrir l'appel.

Puis-je faire appel d'une décision de la CREF devant une cour supérieure ?

Il est possible de faire appel d'une décision de la CREF devant la **Cour supérieure de justice (Cour divisionnaire)** seulement pour une question de droit. Pour entreprendre la procédure d'appel, vous devez présenter à la Cour une requête en autorisation d'appel. Les parties qui envisagent cette option ont intérêt à demander des conseils juridiques.

Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés?

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans **notre site Web**, ou nous téléphoner au numéro (416) 212-6349, ou encore au numéro sans frais 1-866-448-2248.

Nous nous engageons à fournir des services conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins en matière d'accessibilité, veuillez communiquer avec notre coordonnateur de l'information sur l'accessibilité le plus tôt possible au numéro (416) 212-6349 ou 1-866-448-2248.

Mise en garde

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à www.elto.gov.on.ca, ou en téléphonant au numéro (416) 212-6349 ou au numéro sans frais 1-866-448-2248.



Les **Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO)** comprennent la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et le Bureau de jonction des audiences. Ces tribunaux administratifs sont assujettis à des exigences législatives précises et mettent en commun leurs ressources et leurs pratiques exemplaires. La Commission de révision de l'évaluation foncière entend les appels des personnes qui croient que la valeur ou la classification de leur bien est erronée. La Commission entend aussi certains appels en matière d'impôts fonciers sous le régime de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Pour plus d'informations, contactez-nous:

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
 655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5
 Téléphone : (416) 212-6349 ou sans frais : 1-866-448-2248
 Site Web : www.elto.gov.on.ca